

R.G : 15/00007

décision du

Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 19 décembre 2014

RG :13/04068

ch n°

R.

C/

C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème Chambre B
ARRET DU 16 Février 2016

APPELANTE :

**Mme Marie-Christine Madeleine R. es qualité de représentante légale de sa fille mineure
Victoria Marie Grâce Céleste R. née le ... à SAINT PRIEST EN JAREZ née le ... à
MONTLUCON (03000)**

représentée par Me Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON

assistée par Me Coraly SADURNI RAFFAT, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

INTIMEES :

Mme Julie C. épouse

née le ... à SAINT ETIENNE

représentée par Me Frédérique SOUCHON-VACHERON., avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Melle Orélie C.

née le ... à DIJON

représentée par Me Frédérique SOUCHON-VACHERON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Melle Juliette C.

née le ... à SAINT ETIENNE

représentée par Me Frédérique SOUCHON-VACHERON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

En présence de Madame Alexandrine LENOIR, substitut général

* * * * *

Date de communication au Parquet Général : **01 Décembre 2015**

Date de clôture de l'instruction : **03 Décembre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 17 Décembre 2015**

Date de mise à disposition : **16 Février 2016**

COMPOSÉE LORS DES DÉBATS :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue devant Madame Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président, qui a fait lecture de son rapport, et Madame Florence PAPIN, conseiller, (sans opposition des avocats dûment avisés), qui ont entendu les plaidoiries en audience non publique et en ont rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée de Géraldine BONNEVILLE, greffière.

En présence de Fabienne Laurent, greffière stagiaire

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président

Madame Florence PAPIN, conseillère

Madame Michèle JAILLET, conseillère

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 4 novembre 2013, Mme Marie-Christine R., agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure, Victoria R., née le 15 novembre 2007, a fait assigner Mmes Julie, Orélie et Juliette C. devant le tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE, aux fins de voir établir la paternité de M. François C. sur sa fille.

Par jugement du 19 décembre 2014, auquel il est fait référence pour un plus ample exposé de la cause, le Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE a, entre autres dispositions :

- débouté Mme Marie-Christine Madeleine R. de sa demande d'expertise biologique.
- l'a déboutée de sa demande aux fins d'établissement de la paternité de M. François Norbert Georges C., né le 13 octobre 1953 à Saint Etienne (Loire), décédé le 17 mars 2013, sur sa fille Victoria Marie Grâce - Céleste R., née le 15 novembre 2007 à Saint Priest en Jarez (Loire).
- a débouté Mmes C. de leur demande en dommages et intérêts.
- condamné Mme Marie-Christine R. aux dépens.
- débouté Mmes C. de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile

Par déclaration du 02 janvier 2015, madame Marie-Christine R. a relevé appel de la décision.

Aux termes de ses dernières conclusions régulièrement signifiées et déposées au greffe le 23 novembre 2015, auxquelles il est fait référence pour l'exposé de ses prétentions et moyens, madame Marie-Christine R. demande à la cour de :

- infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne en date du 19 décembre 2014,
- débouter Milles C. Orélie, C. Juliette, et Mme G. Julie née C., de leurs demandes.
- dire et juger recevable et fondée l'action en établissement de paternité présentée par Mlle R. Marie Christine es-qualité de représentant légal de Mlle Victoria R. née le 15 novembre 2007. Dire et juger que l'enfant Victoria R. est la fille de Mr C. François.
- avant dire droit, ordonner une expertise biologique pour établir la filiation de l'enfant Victoria R., par une comparaison entre le patrimoine génétique de cet enfant et celui de sa mère Mlle

Marie Christine R., ainsi que de Mme Julie C. épouse G., Mlles Orélie C. et Juliette C..

- pour ce faire, nommer tel expert ou tel laboratoire qu'il appartiendra, aux fins de procéder à un examen comparatif des sangs de Mlle Victoria R., de Mlle Marie Christine R., de Mme Julie C. épouse G., de Mlles Orélie C. et Juliette C..

- dire et juger que l'expert ou le laboratoire désigné devra établir une comparaison entre le patrimoine génétique de l'enfant Victoria R., celui de sa mère Mlle Marie Christine R., et de celui de chacune des défenderesses. Dire et juger que l'expert ou le laboratoire désigné devra se prononcer sur le lien de filiation de Victoria R..

- condamner solidairement Madame Julie G., Madame Orélie C. et Madame Juliette C. aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de Maître ROSE, Avocat, sur son affirmation de droit et recouverts comme il est prescrit en matière d'aide juridictionnelle.

Aux termes de leurs dernières conclusions régulièrement signifiées et déposées au greffe le 26 novembre 2015, auxquelles il est fait référence pour l'exposé de ses prétentions et moyens, madame Julie G. née C., madame Orélie C. et madame Juliette C. demandent à la cour de :

- dire bien fondée l'appel de Mme R. en la forme

- dire et juger non recevable car non fondée, l'action en établissement de paternité présentée par Madame R. en sa qualité de représentant légal de Mademoiselle Victoria R. née le 15 novembre 2007

- rejeter la demande d'expertise biologique à l'encontre des tiers héritières de Monsieur François C. en la personne de ses trois filles Madame Julie G., Madame Orélie C. et Madame Juliette C.

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE en toutes ses dispositions

- condamner Mme R. au paiement de la somme de 3000 € au titre de l'article 700

- condamner Madame R. au paiement d'une somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive

- condamner Madame R. aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Me SOUCHON VACHERON, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE, sur son affirmation de droit.

Le Ministère public a eu communication de la présente procédure et a conclu le 4 décembre 2015 qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise biologique.

L'avis du Ministère public a été communiqué aux parties le 7 décembre 2015.

Le conseiller de la mise en état par ordonnance du 03 décembre 2015 a clôturé la procédure et a fixé l'affaire à l'audience du 17 décembre 2015 pour plaidoiries.

MOTIFS

En application de l'article 310-3 du Code civil, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens

sous réserve de la recevabilité de l'action.

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder.

En l'espèce, l'action introduite le 4 novembre 2013 par Marie-Christine R. en qualité de représentante légale de sa fille mineure Victoria R. née le 15 novembre 2007 aux fins de voir établir la paternité de François C. sur sa fille est recevable en application des articles 321 et 328 du Code civil puisque intentée pendant sa minorité par la mère de l'enfant à l'égard duquel la filiation est établie contre les héritières du père prétendu.

Madame R. a soutenu dans son acte introductif d'instance avoir vécu une relation sentimentale avec François C. de 2004 à 2007 dont serait née Victoria.

La période légale de conception de Victoria R. née le 15 novembre 2007 s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance en application de l'article 311 du Code civil.

Les pièces versées aux débats par Madame R. ne sont pas probantes de relations intimes entre elle et François C..

Le fait que Madame R. ait rédigé un écrit mentionnant de nombreux détails de la vie de François C. que selon elle une simple cliente ne pourrait connaître concernant ses goûts, ses habitudes et sa situation familiale et qu'elle ait réalisé un plan de l'appartement de François C. n'ont pas de caractère probant de l'existence de relations intimes entre eux pendant la période légale de conception de l'enfant.

Les témoignages de Solange R. (mère de Madame R.), de Élisabeth et Hélène R. (s'urs de Madame R.), de Bernard Husson (Mari d'une amie de Madame R.) sont des témoignages indirects qui rapportent les propos de Madame R. désignant François C. comme le père de sa fille Victoria. Ces témoins ne font état d'aucune constatation personnelle de l'existence d'une liaison entre François C. et Madame R. pendant la période légale de conception de Victoria.

Le témoignage de Maryline B., amie de Madame R., produit devant la cour, fait état de deux rencontres entre le docteur François C. et Marie-Christine R. auxquelles elle a assisté. Une de ces rencontres s'est déroulée en 2005 au domicile du docteur C., l'autre rencontre a eu lieu au domicile de Madame R., à une date non précisée, où le docteur C. lui a offert un parfum et l'a embrassée.

Ces deux rencontres en présence d'une tierce personne dont l'une est intervenue en 2005, antérieurement à la période de conception de l'enfant et l'autre à une date non précisée ne constituent pas une preuve de relations intimes entre François C. et Madame R. pendant la période légale de conception de l'enfant.

Le témoignage de Madame Geneste Paulet, pharmacienne, qui atteste trouver «une ressemblance certaine faciale de Victoria R. avec Monsieur François C.» ne repose sur aucun élément objectivement vérifiable et ne constitue pas la preuve de relations intimes entre eux au moment de la période légale de conception de l'enfant.

Madame R. ne détient aucune photo de François C., elle ne justifie d'aucune lettre, d'aucun cadeau personnel révélant une relation intime entre eux alors qu'elle allègue une relation amoureuse qui aurait duré 4 ans.

Les intimées, héritières de François C., produisent de nombreuses attestations d'amis et proches du docteur C. dont il ressort qu'ils n'ont connu que sa relation avec Françoise Oternaud Schott avec laquelle il a vécu de juillet 2001 jusqu'à son décès le 17 mars 2013, qu'ils ne l'ont jamais rencontré avec Mademoiselle R., ne l'ont jamais entendu faire état d'une relation avec mademoiselle R., qu'il ne parlait que de ses ex épouses et de sa dernière compagne Françoise Oternaud.

En l'absence totale de preuve de relations intimes entre François C. et Madame R. pendant la période légale de conception de Victoria, et alors qu'il est impossible de pratiquer une expertise biologique sur François C., décédé le 17 mars 2013, qui n'a pas donné son consentement de son vivant, le refus de Julie, Orélie et Juliette C. de consentir à une expertise biologique qui constitue une atteinte à leur intégrité physique apparaît légitime et il ne peut être tiré aucune conséquence de ce refus.

Cet ensemble d'éléments caractérise un motif légitime de ne pas procéder à l'expertise biologique sollicitée et justifie de débouter Madame R. de ses demandes.

La décision déferée sera donc confirmée en ses dispositions de ces chefs.

Il y a lieu de débouter Mesdames C. de leur demande en dommages et intérêts pour procédure abusive étant ici constaté qu'elle ne repose sur aucun élément, l'action formée à leur encontre étant l'expression d'un simple droit ne revêt pas un caractère abusif.

Il convient de condamner Madame R. aux dépens. Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement et en dernier ressort

Déboute Madame R. de ses demandes

Déboute Mesdames C. de leur demande en dommages et intérêts pour procédure abusive

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions

Condamne Madame R. aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions applicables en matière d'aide juridictionnelle et distraits au profit de Me Souchon Vacheron, avocat

Dit n'y avoir lieu d'appliquer l'article 700 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président, et par madame Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président